

CONSEIL COMMUNAL DU 29/04/2025

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;
D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE Delphine,
Echevins ;
COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART
Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE
Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille,
MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,
VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers
~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~
FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 26 membres sont présents.

Madame la Conseillère Annie COTTON et Monsieur le Président du CPAS, Marc BOITTE sont excusés.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18/03/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18/03/2025.

2. PETITION

Etat de la rue Léopold – Suivi du courrier du 09/10/2024 – Notification

Le Conseil communal reçoit notification de la pétition reproduite ci-dessous :

COMMUNE DE MANAGE		
INDICATEUR N°:		
Sec 15 AVR. 2025		
3T cpm		
DIVISION	SECTION	AGENT

Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre
Place Albert 1^{er}
7170 Manage
Manage, le 31 mars 2025

Monsieur le Bourgmestre,

Concerne : Pétition sur l'état de la rue Léopold

Suivi du courrier du 9 octobre 2024

Dégâts causés à des véhicules garés par le passage de certaines voitures

Nous avons bien reçu votre lettre du 9 octobre 2024 qui a retenu toute notre attention.

Dans celle-ci, vous annonciez une réunion citoyenne avec les services techniques de la commune et ceux de la SWDE afin de « favoriser la mise en place rapide de solutions adéquates. Vous y serez bien entendu conviés très prochainement ».

Lors du Conseil communal du 29 octobre, une endoscopie a été annoncée et elle a été effectuée.
Ses résultats ne sont pas connus.

Un délai de quatre mois s'est écoulé. Il est plus que raisonnable. Dans l'entretemps, de nouvelles saillies ont été faites par une firme privée. Vous n'y êtes pour rien mais elles n'ont pas contribué à améliorer l'esthétique et la propreté de la rue. Au contraire.

Aucun retour n'a été donné aux habitants de la rue Léopold depuis le conseil communal. Par la présente, nous demandons le suivi du courrier du 9 octobre et notamment

- la connaissance des résultats de l'endoscopie,
- une date à brève échéance pour la réunion promise de concertation citoyenne.

Complémentairement, force est de constater que des automobilistes empruntent à vive allure la rue et occasionnent sporadiquement des dégâts à des véhicules garés avec rétroviseur replié. C'est une forme d'incivilité et d'incivisme, certes point isolé. Sans préjudice de ce qui précède, des solutions techniques sont au moins envisageables :

- zone 30,
- casse vitesse,
- pose d'une caméra dans le respect du RGPD.

Nous souhaiterions que ces éléments puissent aussi être abordés lors de la réunion citoyenne.

Instaurer une zone 30 ne requiert pas sauf erreur des montants faramineux. L'installation d'un casse-vitesse ne pourrait être considérée que dans le cadre de la rénovation globale de la rue. La pose d'une caméra est plus délicate, mais pourrait aider face à des délits de fuite et à des dégradations nocturnes. Le territoire de la Zone de Police de La Louvière est par exemple quadrillé par des caméras de surveillance. Cette Zone de Police dispose aussi de caméras fixes temporaires dont les finalités sont notamment la police de circulation routière et la lutte contre les incivilités¹.

Recevez, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de nos salutations respectueuses.

Cette lettre sera transmise en pdf aux membres du nouveau Conseil communal. Toute personne intéressée pourra en diffuser copie par toute voie utile. En signant la lettre, j'accepte sa diffusion selon les modalités reprises ci-dessus.

Nom	Prénom	Numéro Maison	Signature
LEFEVRE	EVELYNE	38	
MULPAS	MICHAEL	31	
RUMBAN	SEAN-MARC	36	
SURAY	Kelly	42	
Dutrieux	Christiane	44	
Ates	Rachine	52	
DELFRAP	Vito	52	
WARNON	Celine	57	
CLERBOUS	Valérie	49	
BOURGEIX	QUENTIN	49	
	Patricia	45	
Tagliera		34	
	Annie (Mme)	29	
ANZALONE D.	Daniel	21	
Estelle J.	Kouassa	27	
BIANCO	Maria	71	
LEENARS	YUON	30	
BOUHAÏF	DARAH	16	
GERMAIN	Mathilde	4	
De Velle	Lindsey	22	
WANGUY Anne	Anne	9	
De Nibe	Joan Lu	3	
LOMBARDI DANIEL	Daniel	24	
BOVE	Antonia	24	
Dondenne	Hanora	9	
Klevis	Brigitte	6	
TINSY	VALERIE	8	
NACHU	EDDY	12	
DE DOBBELER	VERONIQUE	28	

¹ <https://www.police.be/5325/a-propos/cameras-urbaines-et-protection-de-la-vie-privee/cameras-urbaines-et-protection-de-la-vie>

[illegible]

3. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

CENTRAL asbl - Représentation de la Commune - Prise d'acte (Décision - vote si un tiers des Conseillers communaux présents le demande)

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (dite « loi du *Pacte culturel* »), notamment son article 9 précisant que les représentants communaux au sein des asbl relevant du champ d'application du Pacte culturel sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, notamment ses articles 85 et 86 visant respectivement l'assemblée générale et le conseil d'administration de tels organismes ;

Vu l'article L1122-34 §2 issu du chapitre 2, titre 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application du chapitre 4 issu de son titre 3 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts du centre culturel CENTRAL, asbl soumise au Pacte culturel, publiés au Moniteur belge le 3 janvier 2023 qui prévoient :

-en leur article 12, que l'assemblée générale du centre comprend notamment une chambre publique composée entre autres des représentants désignés par les Conseils communaux issus de son territoire d'implantation ;

-en leur article 17 que la moitié des membres de son conseil d'administration sont désignés parmi les membres de la chambre publique constituant son assemblée générale ;

Vu le courriel de CENTRAL daté du 14 avril 2025 relatif à la répartition politique des sièges dévolus à la Commune de Manage au sein de ses instances ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant que la représentation communale manageoise auprès de CENTRAL comprend quatre sièges au sein de son assemblée générale et deux au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que, parmi les méthodes de calcul de la répartition des sièges proposées par le Pacte culturel, l'asbl CENTRAL privilégie celle de la clé D'Hondt ;

Considérant que la répartition politique des quatre sièges dévolus à la Commune de Manage au sein de l'assemblée générale de CENTRAL se calcule comme suit selon la clé D'Hondt :

Diviseurs (sièges à attribuer)	Majorité PS (18 sièges)	Les Engagés & UPManage (5 sièges)	MR (4 sièges)
1	18	5	4
2	9	2,5	2
3	6	1,67	1,33
4	4,5	1,25	1

-Ordre des 4 plus grands quotients : 18, 9, 6 et 5.

-Sièges dévolus d'office à la majorité PS : 3 (quotients 18, 9 et 6).

-Sièges dévolus d'office au groupe *Les Engagés & UPManage* : 1 (quotient 5)

Considérant qu'au sein de l'assemblée générale de CENTRAL, trois sièges reviennent donc au PS et un au groupe *Les Engagés & UPManage* ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS désignant Monsieur l'Echevin David GELAY, Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA et Madame la Conseillère Nurdan DOGRU ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Madame la Conseillère Annie COTTON ;

Considérant que le calcul de la clé D'Hondt établi par CENTRAL afin de déterminer la répartition politique des sièges au sein de son conseil d'administration, sur base des déclarations d'apparement de l'ensemble des mandataires publics issus de son territoire d'implantation, offre deux mandats à la Commune de Manage ;

Considérant que ces deux sièges au sein du conseil d'administration de CENTRAL reviennent au groupe PS ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS désignant Monsieur l'Echevin David GELAY et Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA ;

PREND ACTE des désignations, auprès de l'asbl CENTRAL :

en qualité de délégués communaux au sein de l'assemblée générale :

-Monsieur l'Echevin David GELAY (PS) ;

-Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA (PS) ;

-Madame la Conseillère Nurdan DOGRU (PS) ;

-Madame la Conseillère Annie COTTON (LES ENGAGES & UPManage) ;

en qualité de candidats administrateurs au sein du conseil d'administration :

-Monsieur l'Echevin David GELAY (PS) ;

-Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA (PS).

4. PERSONNEL

Convention-cadre de mise à disposition d'un travailleur en application de l'article 60, § 7 de la loi organique des C.P.A.S – Approbation – Décision-Vote

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant publiquement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel non enseignant voté le 06/10/2010 et approuvé le 09/11/2010, tel que modifié ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976, notamment son article 60, § 7 ;

Vu le décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;

Vu l'importance de favoriser l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;

Vu la volonté de collaboration entre le Centre Public d'Action Sociale et l'Administration communale de Manage afin de permettre l'engagement temporaire de travailleurs en vue de leur insertion sur le marché de l'emploi ;

Vu la nécessité d'établir un cadre clair quant aux modalités de mise à disposition de ces travailleurs, à leurs conditions de travail ainsi qu'à la répartition des responsabilités entre les parties ;

Vu la convention cadre établie entre le CPAS de Manage et l'Administration communale de Manage précisant les engagements respectifs de chaque partie en matière de mise à disposition des travailleurs en application de l'article 60, § 7 ;

Considérant que le contenu de la convention est le suivant :

CONVENTION-CADRE

Entre les soussignés :

Le Centre public d'Action sociale de MANAGE, dénommé le CPAS dont le siège est situé à 1/A Place Albert 1^{er} à 7170 MANAGE représenté par Monsieur BOITTE Marc, en qualité de Président et par Monsieur FRANC Quentin, en qualité de Directeur général.

Ci-après dénommé(e) l'employeur ;

Et

L'Administration communale de MANAGE, dont le siège est situé à Place Albert 1^{er}, 1 à 7170 MANAGE - Numéro d'entreprise : 0207.318.593 représentée par Monsieur POZZONI Bruno, en qualité de Bourgmestre et par Madame Moïra FRANCOIS, en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommée l'utilisateur ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

En vue d'organiser une insertion professionnelle de qualité et dans le respect de l'article 60, § 7 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et du décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à

l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente, l'employeur met à disposition de l'utilisateur un travailleur, engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail, et cela pour la durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations de chômage, c'est-à-dire pour une période définie .

Pour chaque mise à disposition d'un travailleur, une convention tripartite spécifique sera signée entre les différentes parties précisant :

- *La durée de la mise à disposition : La date de début et la date estimée de fin*
- *Le régime horaire de travail*
- *La fonction qui sera exercée par le travailleur et les tâches préalablement convenues*
- *Le lieu et l'horaire de travail*
- *Le nom du référent sur le lieu de travail et du travailleur social chargés de l'encadrement professionnel et social du travailleur*

Article 2 :

Les parties conviennent que les mises à disposition au sein des services communaux feront l'objet d'une demande préalable au Collège Communal. Pour chaque mise à disposition, l'utilisateur désignera nommément un référent sur le lieu de travail.

Article 3

Le travailleur mis à disposition de l'utilisateur sera soumis au régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre le CPAS et la personne mise à disposition.

En règle générale, il s'agit d'un régime temps plein à raison de 36h/semaine.

Le travailleur mis à disposition pourrait également être occupé à mi-temps pour une durée maximum de 6 mois et ensuite passer au régime temps plein ou être occupé à temps partiel en complément d'un autre contrat de travail.

Pendant toute la durée du contrat, l'employeur délègue à l'utilisateur l'autorité relative à l'organisation du travail de la personne mise à disposition.

Seul le CPAS est habilité à rompre le contrat de travail.

Article 4 : obligations et responsabilités des parties

§1 *En sa qualité d'employeur, le CPAS sera responsable en matière de paiement des salaires, de contrôle médical, de licenciement et d'assurance contre les accidents de travail et se réserve le droit de déplacer le travailleur mis à disposition.*

L'évaluation de santé préalable à la mise à l'emploi sera réalisée par le CPAS, et ce avant la mise au travail

§2- *Conformément à l'interprétation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, en matière de bien-être au travail, l'utilisateur est considéré comme l'employeur dans le cadre de la présente convention.*

À ce titre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité, la santé et l'hygiène sur les lieux de travail, telle que visée par le code du bien-être au travail.

L'utilisateur est responsable de l'analyse des risques liée au poste de travail, l'établissement d'une fiche de poste, la mise à disposition de vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (y compris de l'entretien de ceux-ci).

Il est rappelé à cet égard que le travailleur a droit au minimum au même niveau de protection et de sécurité que tous les autres travailleurs. Les vêtements de travail seront remis au travailleur dès le premier jour du contrat de travail.

La fiche de poste, et l'analyse des risques liés au poste de travail, validée par le conseiller en prévention, sera transmise au CPAS avant toute mise à disposition afin de mener la présélection des candidats potentiels qui seront présentés lors d'un entretien de recrutement. Le choix des candidats retenus revient à l'utilisateur.

Nom du service interne/externe de prévention (ou à défaut, de la personne en charge de la prévention au sein de la structure) :

§3- *Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable en cas de manquement à ses obligations, et ce conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil.*

☛ *Nom de la compagnie d'assurance :*

Numéro de la police souscrite :

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de tiers et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition.

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), l'utilisateur ne traitera les données à caractère personnel du travailleur qu'aux fins d'exécution de la

présente convention, en appliquant toutes les mesures de confidentialité et de sécurité requises par le RGPD, et n'effectuera aucun transfert à des tiers de ces données à caractère personnel.

L'utilisateur assure l'égalité de traitement du travailleur par rapport aux autres travailleurs, veille à son intégration au sein du personnel et évite sa stigmatisation en garantissant, dans la mesure du possible, la confidentialité de son statut.

Article 5 : prestations du travailleur

§1 Les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur chez l'utilisateur tout en respectant le volume horaire hebdomadaire repris dans le contrat de travail.

Toutefois si le travailleur était amené à effectuer des prestations supplémentaires, celles-ci ne pourraient excéder 10 heures par mois et devront être récupérées dans le trimestre civil. L'utilisateur devra s'assurer que le solde des heures soit apuré conformément à la législation en la matière et au plus tard en fin de contrat.

Une copie du règlement de travail sera transmise au CPAS

§2- L'octroi des congés (vacances annuelles, jours fériés, congés de circonstance) s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein du CPAS.

La fiche de congés établie par le CPAS, remise au travailleur et en copie à l'utilisateur sera l'unique document de référence. Tous les congés devront être pris au terme du contrat.

S'il existe des périodes de fermeture, celles-ci doivent être communiquées en début d'année au CPAS.

§3- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel du CPAS de toute absence, justifiée ou non, de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

§4- Le CPAS communique à l'utilisateur les renseignements nécessaires pour compléter correctement la feuille de prestations (ex : période de maladie)

§5 - L'utilisateur s'engage à fournir mensuellement et au plus tard le 05 du mois suivant soit la feuille de pointage, soit le détail des prestations du travailleur sur base du formulaire établi par le CPAS. Ce formulaire, signé conjointement par le travailleur et l'utilisateur, devra préciser les jours/heures de travail prestés, les absences justifiées ou non ainsi que les jours de congés.

§6 - Les certificats médicaux seront transmis au CPAS par le travailleur dans les 48 heures à dater du 1^{er} jour d'absence, dont copie sera envoyée à l'utilisateur.

§7- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai au CPAS la relation circonstanciée de l'accident. En outre, il prendra les différentes mesures pour gérer les accidents, les examiner et éviter leur répétition, comme prévu dans le code du bien-être au travail.

§8 L'utilisateur devra prévenir le C.P.A.S. de tout abandon ou interruption momentanée du candidat et faire part, le cas échéant, des difficultés et problèmes rencontrés par l'intéressé

§9- L'utilisateur qui constate une faute grave dans le chef de la personne mise à disposition est tenu d'en avertir le CPAS dans les 24 heures qui suivent la faute (ou la prise de connaissance de la faute). Le CPAS prend la décision qu'il estime justifiée, sur base des éléments en sa possession et des informations qu'il récolte auprès des personnes concernées.

Article 6 : encadrement et accompagnement du travailleur

Cette collaboration consiste :

Pour l'UTILISATEUR

§1^{er} Procurer au travailleur une formation encadrée et veiller à l'apprentissage des techniques de travail en vue de faciliter l'insertion professionnelle et ce, pendant toute la durée de la mise à l'emploi. Mettre en place les conditions matérielles pour permettre au travailleur de réaliser son travail dans les meilleures conditions.

§2- L'utilisateur désigne au sein de son personnel, un TUTEUR qui :

- Accueille le travailleur,
- Encadre le travailleur ;
- Soutient le travailleur pour toutes les questions relevant de la fonction assumée,

*Assure la formation du travailleur

*Veiller à l'apprentissage des techniques de travail afin de permettre au travailleur une insertion durable sur le marché de l'emploi.

Ce référent est mis au courant par l'utilisateur de la tâche qui lui incombe et prend connaissance des termes de la convention de mise à disposition

§3- L'utilisateur prévoira des moments d'apprentissage et d'évaluation sur le lieu de travail.

Le travailleur mis à disposition pourra être amené à suivre une formation générale et/ou théorique à concurrence d'une demi-journée par semaine en moyenne. L'utilisateur s'engage à libérer le travailleur afin qu'il puisse suivre cette formation

Pour le CPAS

- §1- Transmettre une copie du contrat de travail signé entre le travailleur et l'employeur.
- §2- Assurer le travailleur dans le cadre de la responsabilité civile et les accidents de travail.
- §3- Désigner un travailleur social pour effectuer le suivi social du travailleur et lui apporter toute forme d'aide administrative ou autre visant à contribuer à sa réussite et ce, pendant la durée de la mise au travail
- §4- Le Centre prépare, au plus tard trois mois avant la date de fin du contrat de travail, la transition vers le Forem de la prise en charge du travailleur, selon les modalités définies par ou en vertu du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. Dans ce cadre, le travailleur sera libéré, à la demande du CPAS, pour des actions d'accompagnement vers l'emploi prévues par le C.P.A.S et/ou le Forem.
- Le cas échéant, en concertation avec le tuteur, AVANT le terme du contrat, inscrire le travailleur auprès d'un Centre de validation des compétences en lien avec les tâches réalisées.

Article 7 : Evaluation du travailleur

§1- La mise à disposition d'un travailleur consiste en une expérience pratique qui cherche à développer son niveau de qualification autour de trois axes :

- L'acquisition de connaissances théoriques (le savoir)
- L'aptitude à mettre en pratique des connaissances théoriques (le savoir-faire)

L'aptitude à développer son savoir

- L'aptitude à développer son savoir-faire selon les exigences professionnelles requises (le savoir-être).

Dans l'intérêt de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS et l'utilisateur, afin de maintenir le travailleur à l'emploi, notamment par le biais d'un échange régulier d'information concernant toutes difficultés d'ordre social ou professionnel rencontrées par le travailleur¹

Une évaluation du programme d'insertion sera organisée trimestriellement entre le travailleur, le tuteur et le travailleur social et fera l'objet d'un écrit.

§2- L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le CPAS de tout problème susceptible d'entraver le déroulement normal du programme d'insertion.

§3- Chacune des parties s'engage à mettre ses moyens disponibles en œuvre afin de résoudre tout problème mettant en péril le processus d'insertion.

§4- Le CPAS se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre sans préavis la présente mise à disposition en cas de non-respect du programme d'insertion par l'utilisateur.

Article 8 : Le personnel mis à disposition des écoles ne peut avoir la responsabilité d'un groupe classe. Le travailleur mis à disposition se devra de prendre prioritairement ses congés pendant la période des vacances scolaires ou de journées pédagogiques. A défaut, un CSCV sera mis en application. Si tant est que cette procédure soit encore insuffisante, le travailleur sera affecté dans un autre poste auprès de l'utilisateur ou de l'employeur en fonction des possibilités.

Les congés sont planifiés par le service GRH du CPAS et seront mentionnés dans la convention tripartite

La Direction des écoles se doit de communiquer les dates des journées pédagogiques

Article 9 : intervention financière

Afin de couvrir les frais inhérents à la mise à disposition du travailleur, par le CPAS dans le cadre de l'article 60§7 de la loi du 08 juillet 1976 et ce, conformément au Décret du 29 Avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux Centres Publics d'Action Sociale dans le cadre de la mise à l'emploi de bénéficiaires du droit à l'intégration Sociale ou de l'aide sociale équivalente, l'utilisateur versera au CPAS UN MONTANT FORFAITAIRE MENSUEL correspondant à 16% de la subvention octroyée au CPAS, soit un montant de quatre cents vingt et un euros et trente-six cents. (421,36 €) fractionnée en trentième sur base de la mise à disposition du travailleur.

Ce montant sera revu à chaque indexation

Ce versement s'effectuera trimestriellement par virement au compte n° BE60 0910 0096 4470 ouvert au nom du CPAS en mentionnant le nom du travailleur et le mois de prestations sur base de la facture envoyée par le CPAS.

Cette intervention financière reste due pendant toute la période de salaire garanti.

En cas d'accident de travail, il y aura régularisation par la suite en fonction de la décision des assurances.

La facture sera payable dans les trente jours de l'envoi et est productrice de plein droit d'un intérêt de retard équivalent à l'intérêt légal,

Article 10 : Durée, modifications et résiliation de la convention

§1- *La présente convention prend cours au 01/01/2025*

§2- *Les parties s'engagent à procéder à une évaluation annuelle de leur collaboration.*

§3- *Toute modification portant sur une des conditions de la présente convention est soumise au CPAS pour approbation et fait l'objet d'un avenant écrit et signé par toutes les parties*

§4- *Chacune des parties se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention -cadre moyennant un préavis motivé et circonstancié d'un mois*

Cette possibilité de résiliation est exclue tant qu'un contrat de mise à disposition est en vigueur.

La convention de partenariat sera résiliée, sans préavis ni indemnités, à l'initiative du CPAS si les engagements décrits dans la présente convention ne sont pas respectés par l'utilisateur, si l'agent mis à disposition est licencié, déclaré en abandon de poste ou lorsque l'utilisateur est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation.

§5- *Concernant les conventions tripartites, les parties se réservent le droit, moyennant un préavis dûment motivé d'une période d'un mois calendrier, de mettre fin prématurément à la mise à disposition du travailleur. Celle-ci prendra également fin lors de la fin du contrat de travail du travailleur ou si le travailleur peut prétendre à un emploi plus stable.*

Article 11 : litiges

Tout litige qui surviendrait dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes, afin de privilégier un accord à l'amiable.

En cas de contestation, le Tribunal du travail de MONS-CHARLEROI situé à la rue des Carrelages, 16 à 7100 LA LOUVIERE est le seul compétent.

La Convention-cadre est établie en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Considérant que cette convention-cadre doit être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 28.05.2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 07.04.2025 qui décide de soumettre à un prochain Conseil communal l'approbation de la convention cadre entre le CPAS de Manage et l'Administration communale de Manage relative à la mise à disposition d'un travailleur en application de l'article 60, § 7 de la Loi organique des C.P.A.S ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'APPROUVER la convention cadre entre le CPAS de Manage et l'Administration communale de Manage relative à la mise à disposition d'un travailleur en application de l'article 60, § 7 de la Loi organique des C.P.A.S.

5. ENSEIGNEMENT

5.1. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard – décision – vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ème} jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 24/03/2025, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Marjorie KEYAERT, Directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 24/03/2025, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard ;

Vu la décision du Collège communal du 31/03/2025 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, pour la période du 24/03/2025 au 04/07/2025, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard (5242252804).

5.2. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale CoqCauBois, rue Coquereau – décision – vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 24/03/2025, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Christelle HASSELIN, Directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 24/03/2025, à l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau ;

Vu la décision du Collège communal du 31/03/2025 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, pour la période du 24/03/2025 au 04/07/2025, à l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau (5242252805).

5.3. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale de Manage, rue Delval – décision – vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 24/03/2025, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Marie DUCENE, Directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 24/03/2025, à l'école communale de Manage ;

Vu la décision du Collège communal du 31/03/2025 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, pour la période du 24/03/2025 au 04/07/2025, à l'école communale de Manage, rue Delval (5242252801).

5.4. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale de Bois d'Haine, rue Happe – décision – vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 24/03/2025, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Marlène CHANOINE, Directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 24/03/2025, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe ;
Vu la décision du Collège communal du 31/03/2025 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, pour la période du 24/03/2025 au 04/07/2025, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe (5242252802).

6. CENTRES SPORTIFS ET CREATIFS DE VACANCES (CSCV)

Organisation des stages sportifs des CSCV durant l'été 2025 – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 28/01/2025 de marquer son accord sur l'organisation des centres de jours non résidentiels et résidentiels des CSCV 2025, et plus particulièrement l'organisation d'un centre de jour à l'école communale de Manage, rue Delval, du 24/02/2025 au 07/03/2025 inclus (congés de détente), du 28/04/2025 au 09/05/2025 inclus (congés de printemps) et du 07/07/2025 au 08/08/2025 inclus (congés d'été), d'un séjour résidentiel à Bouillon du 07/07/2025 au 14/07/2025 inclus et d'un séjour résidentiel à Westende du 09/08/2025 au 16/08/2025 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 31/03/2025 d'inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal l'organisation des stages sportifs des CSCV 2025 de la manière suivante, et ce sous réserve des directives organisationnelles de l'accueil temps libre émises par l'ONE :

Date	Stage de football	Stage multisports	Stage psychomotricité	Initiations sportives et découvertes
07/07 au 11/07	6 à 8 ans			
14/07 au 18/07	9 à 11 ans	6 à 8 ans	3 à 5 ans	
22/07 au 25/07		9 à 11 ans	3 à 5 ans	
28/07 au 01/08				12 à 15 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : le centre sportif du Scailmont

Au vu de ce qui précède ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ORGANISER les stages sportifs des CSCV 2025 de la manière suivante, et ce sous réserve des directives organisationnelles de l'accueil temps libre émises par l'ONE :

Date	Stage de football	Stage multisports	Stage psychomotricité	Initiations sportives et découvertes
07/07 au 11/07	6 à 8 ans			
14/07 au 18/07	9 à 11 ans	6 à 8 ans	3 à 5 ans	
22/07 au 25/07		9 à 11 ans	3 à 5 ans	
28/07 au 01/08				12 à 15 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : le centre sportif du Scailmont

7. COMPTABILITE

7.1. Octroi des subventions 2025 aux groupements et associations – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que des crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2025 en faveur de certaines associations reprises dans le tableau ci-dessous ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de proposer au Conseil communal d'octroyer pour 2025, une subvention dont la valeur est inférieure à 2.500 euros aux différents groupements repris dans le tableau des subventions suivant ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à ces associations qu'elles affectent ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elles organiseront ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas exiger des associations précitées un bilan détaillé des frais ;

Considérant le courriel du 21 octobre 2024 émanant de Monsieur Sébastien MICHIELS – Président des Majorettes « Les Royales Grâces » de La Hestre nous informant de son intention de mettre fin au groupe de majorettes et qu'il est dès lors proposé de ne pas octroyer la subvention qu'il leur était allouée (150 €) ;

Considérant qu'il est proposé :

- de suspendre le versement de la subvention aux groupements qui n'ont pas transmis la fiche signalétique jusqu'à ce que ces derniers régularisent leur situation administrativement à savoir : « K'Dance Thalassa », « Les Paysans de Fayt », « les Mitin'Sots » et le Comité de Quartier « Cité en Fête Parc de Bellecourt » ;
- d'enlever de nos listings, les groupements / associations qui n'ont pas renvoyé de fiche signalétique depuis plusieurs années consécutives à savoir : « Mouvement des Jeunes Socialistes », « Chiens des prés » et « Maison Croix Rouge de Mariemont ».

Considérant que la liste des groupements et associations pouvant bénéficier d'une subvention en 2025 est la suivante :

Article budgétaire : 622/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Cercle Horticole : Le Gêranium	124,00 €	BE89 0682 0178 5285

Article budgétaire : 622/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Cercle Horticole : Les Amis de la Fleur	124,00 €	BE92 0682 5138 4823

Article budgétaire : 722/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Fête Laïque de la Jeunesse	248,00 €	BE04 3631 7151 4531

Article budgétaire : 761/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Cotisation Creccide	550,00 €	BE31 0682 2419 8955

Article budgétaire : 761/33204-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Territoires de la Mémoire	583,00 €	BE86 0682 1981 4050

Article budgétaire : 762/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Canawhist Manage	75,00 €	BE90 1261 0172 9832

Article budgétaire : 762/33203-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
A.L.M.A. Manage	273,00 €	BE09 3704 6272 5857
A.R.U.L.E.F.	74,00 €	BE29 3630 9144 4364
Atelier Musical Manage Seneffe Asbl	198,00 €	BE41 0882 1067 5810
Chorale de la Liberté	198,00 €	BE32 1262 0997 8802
Atelier Créatif Imagine	124,00 €	BE37 0357 9013 1628

Article budgétaire : 762/33205-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Club Philatélique Fa Ge Phil	74,00 €	BE60 0682 1647 9270
Commission d'Histoire Manage	200,00 €	BE07 0004 2004 5766
Fondation Auschwitz	124,00 €	BE55 3100 7805 1744

Article budgétaire : 763/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Amicale Enfants des Prisonniers de Guerre Bd'H	50,00 €	BE21 0882 8527 7803
F.N.A.P.G. – FB Bois d'Haine	65,00 €	BE68 0680 8515 7034
F.R.M.E Section Manage	50,00 €	BE12 0000 1503 4592

Article budgétaire : 763/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Comité des Fêtes de Bellecourt	1.400,00 €	BE23 9792 2584 4091

Article budgétaire : 763/33203-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Les Paysannes des Amis du Folklore Bois d'Hainois	40,00 €	BE68 0689 0411 8334
Dames "Les Gais Lurons"	40,00 €	BE11 0688 9462 3448
Dames "Les Indépendants"	40,00 €	BE21 3635 2059 5303
Dames "Les Infatigables"	40,00 €	BE68 9501 2914 6034
Dames "Les Récalcitrantes"	40,00 €	BE80 0882 1505 7277
Gilles "Les Gais Lurons"	40,00 €	BE11 0688 9462 3448
Gilles "Les Bons Vivants" Fayt	40,00 €	BE38 0689 0622 7072
Gilles "Les Sans Rancunes" de Fayt	40,00 €	BE35 0689 5210 4537
Les filles des Sans Rancunes de Fayt	40,00 €	BE49 0689 5249 5971
Gilles "Les Boute-en-Train"	40,00 €	BE40 9501 4909 2163
Société Royale Gilles "Les Commerçants"	40,00 €	BE59 0689 5277 2726
Gilles "Les Indépendants"	40,00 €	BE21 3635 2059 5303
Société Royale Gilles "Les Infatigables"	40,00 €	BE84 9501 8719 3359
Société Royale Gilles "Les Récalcitrants"	40,00 €	BE35 0689 0869 7037
Dames Belles Des Champs	40,00 €	BE23 9792 2584 4091
Les Mitin'sots	40,00 €	BE52 3631 4919 2609
Les Bons Vivants de Bellecourt	40,00 €	BE23 9792 2584 4091
Grands'pères et Grands'mères	40,00 €	BE04 9501 4873 9731
Les Blancs	40,00 €	BE60 0682 2605 3170
Les Folkloowns	40,00 €	BE39 3630 8314 6319
Les Arindjïs	40,00 €	BE65 9734 2704 8796
Les Sales d'Jones de la Cité du Verre	40,00 €	BE05 0689 3723 8275
Les Fruitières et les Jardiniers	40,00 €	BE89 0882 3158 6885
Les Pierrots la Hestrois	40,00 €	BE92 3631 6097 9523
Les Vis-Contins	40,00 €	BE67 0017 5686 3087
Les Améthystes de La Hestre	40,00 €	BE12 3630 1995 8192
Les Paysans de Fayt-lez-Manage	40,00 €	BE84 9502 8039 0959
Les Trolls de Fayt	40,00 €	BE39 0689 4835 8519

Article budgétaire : 764/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
CS Entité Manageoise	300,00 €	BE06 1262 0512 1122
Aikido	65,00 €	BE57 0634 3848 8535
Alfa La Hestre	125,00 €	BE66 0001 2575 5143
Badminton Club Manage	200,00 €	BE77 7320 6302 0042
Borussia Bois d'Haine	125,00 €	BE04 0019 5228 3331
La Hest'Run	125,00 €	BE10 7555 6504 9204
Cyclo Club Manageois	125,00 €	BE09 0689 3952 5657
Cyclo La Roue du Centre	125,00 €	BE38 7765 9792 4972
Entente Handball Club Centre	200,00 €	BE55 0011 9311 4144
Entente Handball Club Centre Jeunes	125,00 €	BE55 0011 9311 4144
Escrime Club La Hestre	125,00 €	BE02 0682 0346 8540
ETT Centre Manage	200,00 €	BE48 3600 8836 9127
EVH Foot Espagnols	125,00 €	BE74 0682 4266 2907
Tordoir – Galacticos Manage	125,00 €	BE44 6528 2975 3745
Jasna Woda	150,00 €	BE22 9501 9682 4247
Tai-Jitsu Nie-Kih-Kai La Hestre	65,00 €	BE62 0689 0008 5861
K Dance Thalassa	150,00 €	BE86 2717 1115 7350
Ecole Shotokan Karaté-Do – Karaté Club LH	65,00 €	BE60 9502 0322 8570
Korean Art Club Taekwondo	65,00 €	BE92 3701 0357 9923
Sôsu Shinkyokushin Karaté Bellecourt	65,00 €	BE50 0014 1019 7518
Kaishakunin Dojo	65,00 €	BE60 7506 0711 4270
Les Pêcheurs du Pont Dewit	75,00 €	BE90 0354 2590 6732
Mini-Foot Club Scailmont	125,00 €	BE71 0682 1148 3669
Real Manage	125,00 €	BE96 7506 4495 7105
RTTC Manage	200,00 €	BE53 3701 1286 5853
Volley-Ball Loisirs La Drève	110,00 €	BE34 2710 4519 8190
VTT Drink's Team	125,00 €	BE81 0014 8061 0424
Blue Soccers Manage	125,00 €	BE06 0688 9830 6822

Article budgétaire : 834/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Amicale des Pensionnés - Fayt-lez-Manage	517,50 €	BE84 0682 2605 2059
Amicale J.Bottreaux Manage	465,00 €	BE20 3631 5370 7856
Amicale Saint-Pierre - La Hestre	172,50 €	BE62 0682 2055 2361
Pensionnés Socialistes La Hestre	705,00 €	BE81 9792 2584 7024

Article budgétaire : 844/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Home Castelain	372,00 €	BE47 2100 9735 2080

Article budgétaire : 844/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Orphelinat Rationaliste (Gai Logis A.S.B.L.)	248,00 €	BE23 0682 1652 0191

Article budgétaire : 844/33203-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Asbl A.P.E.P.	125,00 €	BE57 3701 0173 8135
Asbl Champs Libres (La Clarine)	200,00 €	BE41 0013 2203 3410
Asbl Les Mourettes	125,00 €	BE34 1262 5502 4790
Ligue Braille - Bruxelles	75,00 €	BE16 0000 0778 6874
Ligue des Droits de l'homme	125,00 €	BE96 0011 9020 0205
Fondation Contre le Cancer	125,00 €	BE45 0000 0000 8989

Article budgétaire : 849/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Comité de la Troupette	100,00 €	BE06 0689 0251 6622
Comité de Longsart	100,00 €	BE68 0017 3237 4934
Comité de Quartier Central	100,00 €	BE06 0835 1038 6822

Article budgétaire : 849/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Fonds des Barbelés	74,00 €	BE16 2100 8889 3074

Article budgétaire : 871/332-01		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Centre local de Promotion de la Santé	250,00 €	BE74 0682 2109 9807

Article budgétaire : 871/33201/02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
One Bois d'Haine	682,00 €	BE54 0000 1073 7997
One Fayt-lez-Manage	682,00 €	BE57 0004 7562 3635
One La Hestre	682,00 €	BE54 0000 1073 7997
One Manage	682,00 €	BE85 0000 1160 1806

Considérant cependant que pour prétendre au montant alloué inscrit dans le tableau, il est impératif que le Groupement ou l'Association soit en ordre de tout paiement auprès du service des finances et qu'à défaut, le versement de la subvention sera suspendu jusqu'à apurement de la dette ;

Considérant que la somme totale des subventions 2025 s'élève à **15.961,00 €** ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1 : d'octroyer pour l'exercice 2025 une subvention dont la valeur est inférieure à 2500 € aux groupements et associations repris dans le tableau ci-dessus
- Article 2 : d'imposer à ces associations qu'elles affectent ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elles organiseront ;
- Article 3 : de ne pas exiger des associations précitées un bilan détaillé des frais.
- Article 4 : de libérer le versement de la subvention aux groupements :
- ✓ en ordre administrativement, ayant transmis la fiche signalétique ;
 - ✓ en ordre de paiement, n'ayant aucune dette envers l'Administration communale.

7.2. Evolution des montants alloués aux fabriques d'église - Procès-verbal de la réunion de l'assemblée du GEFEMA (Groupement des Fabriques d'Eglise de Manage) - Prise d'acte

Le Conseil communal prend acte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée du GEFEMA (Groupement des Fabriques d'Eglise de Manage) du 18 mars 2025 portant sur le budget de l'année 2025 :

GEFEMA

Groupement des fabriques d'église de Manage

Procès-Verbal de la réunion de l'assemblée du « GEFEMA » du 18 mars 2025

L'assemblée du GEFEMA s'était fixée un rendez-vous après avoir rencontré Monsieur le Bourgmestre, pour voir ensemble si le budget 2025, dans un premier temps non accepté, était amendable ou pas et de voir ce que l'on pouvait faire.

La date du 18 mars 2025 à 19h a été fixée au centre paroissial, place de Fayt-lez-Manage.

La séance commence à 19h.

▪ *Sont présents :*

Les membres du bureau du GEFEMA:

*Pierre LEFEBVRE secrétaire, Pierre-Marie DELFOSSE,
David DEMOL Président, Jacques HERTSENS, Trésorier.
Mr le Curé Blaise AFWANISU, membre de droit.*

Les membres du GEFEMA :

*FE Saint Gilles de Fayt lez Manage : Michel TEUCQ et Christian VANNEDERVELDE.
FE Saintes Catherine et Philomène de Manage : Francis CAUFRIEZ, Jeanne BILTERIJS, Carmelo SITA.
FE Saint-Jean Baptiste Bellecourt : Gaston COURTOIS.
FE Saint Jean Baptiste Bois d'Haine : Michel WINANT.*

Monsieur le président du GEFEMA David Demol lance la discussion.

*Suite à l'entrevue du bureau du Gefema avec Monsieur le Bourgmestre en date du 5 février 2025 ,
David annonce le budget que l'on peut prendre pour la législature comme référence :
100 000 EUROS /an + 10 % sur 6 ans. Soit un budget global de +- 660 000 Euros.*

Il nous faut donc trouver une nouvelle trajectoire budgétaire pour les différents travaux restants à réaliser sur la législature actuelle 2024-29.

Lors de la réunion précédente, les membres du GEFEMA et le Bourgmestre ont été conscientisé qu'une nouvelle situation apparaissait pour St Gilles à Fayt où la toiture (clocher et nef) représentait un réel danger pour le voisinage. Des plaques de zinc se détachent par grand vent. Dernière estimation : le coût des réparations (voir Monsieur Posty) s'élèverait à 420.0000 EUR auquel il faut ajouter les frais d'architecte soit 42.167,13 euros.

L'église Saintes Catherine et Philomène de Manage est aussi dans un état pitoyable à l'intérieur, plâtra qui tombe...humidité. Dangersité également.

*Le GEFEMA avait reçu de Mr Posty un tableau reprenant les derniers travaux à effectuer sur l'ensemble de l'entité et avait décidé, lors de réunions en 2024, de
l'ordre des interventions sur les églises de Manage de 2024 à 2031.*

Calcul de Mr Posty			
Proposition de planification de travaux sur les Eglises de Manage de 2024 à 2029			
Taux d'indexation annuel	3,00%		
	Montants 2024	Montants indexés	Montants cumulés
2024	11.800,00 €	12.154,00 €	12.154,00 €
Eglise St Jean-Baptiste de Bois d'Haine Toitures chapelle et sacristie	11.800,00 €	12.154,00 €	
2025	375.000,00 €	397.837,50 €	409.991,50 €
Eglise St Gilles de Fayt-Lez-Manage Toitures de la nef	220.000,00 €	233.398,00 €	
Eglise St Gilles de Fayt-Lez-Manage Toiture du clocher	155.000,00 €	164.439,50 €	
2026	365.000,00 €	398.845,36 €	808.836,86 €
Eglise Stes Cath&Philo de Manage Enduits	200.000,00 €	218.545,40 €	
Eglise St Jean-Baptiste de Bellecourt Maçonneries extérieures	165.000,00 €	180.299,96 €	
2027	355.000,00 €	399.555,62 €	1.208.392,48 €
Eglise Stes Cath&Philo de Manage peintures intérieures	115.000,00 €	129.433,51 €	
Eglise St Jean-Baptiste de Bois d'Haine Entretien des vitraux	19.500,00 €	21.947,42 €	
Eglise St Jean-Baptiste de Bois d'Haine Enduits et peintures intérieures	220.500,00 €	248.174,69 €	
2028	185.000,00 €	214.465,70 €	1.422.858,18 €
Eglise St Gilles de Fayt-Lez-Manage Enduits et peintures intérieures	185.000,00 €	214.465,70 €	
2029	150.000,00 €	179.107,84 €	1.601.966,02 €
Eglise Stes Cath&Philo de Manage Accès PMR	45.000,00 €	53.732,35 €	
Eglise St Gilles de Fayt-Lez-Manage Maçonneries extérieures	105.000,00 €	125.375,49 €	
TOTAL 2024 à 2029	1.441.799,99 €	1.601.966,02 €	
Note de Mr Posty			
Voici un tableau approché, probablement à remanier, des estimations et de l'ordre des interventions pour les travaux aux églises de Manage de 2024 à 2031. Pour l'ordre, je suis quasi sûr vu les états des églises ... pour les estimations, il faut affiner. Les montants du tableau précédent ont été revus en fonction de nouveaux projets dans le domaine.			

Ce tableau est à affiner, mais il permet d'avoir une idée des budgets nécessaires chaque année et notamment celui à **établir en 2025 pour réparer la toiture de l'église St Gilles et la sécuriser.**

On voit que le GEFEMA a essayé de répartir les travaux en tranches plus ou moins égales, mais nous dépassons la limite budgétaire de la législature 2024-29.

Comme le budget de la nouvelle législature est « serré » à 100 000 euros par an, nous ne pouvons plus envisager de réaliser tous les travaux sur la législature actuelle. Des choix doivent être faits.

L'assemblée du GEFEMA met donc aux votes les points suivants :

- acception du budget limité à 100.000 euros par an : OUI
- priorité à la toiture de Saint Gilles et ensuite les enduits (plafonnage) de l'église Stes Catherine et Philomène pour cette législature : OUI

Quand l'église de Fayt St Gilles sera terminée, une nouvelle tranche de budget sera allouée pour réparer l'église de Manage.

- **Accord des membres de la GEFEMA, sans restriction à la proposition du bourgmestre : pendant les 6 prochaines années, 100.000 E/an plus +/- 10 % pour les fabriques d'église**

L'assemblée a marqué son accord.

La réunion s'est déroulée dans une ambiance cordiale où chacun a pu s'exprimer.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, Mesdames, Messieurs l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil du GEFEMA

Le secrétaire : Pierre Lefèvre

7.3. Contrat relatif à la communication à la Commune par la BCSS de données à caractère personnel en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires pour l'année 2025 – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle pour l'exercice 2025 voté par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2024 ;

Considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit qu' « Une réduction de 15-€ est accordée :

- aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur présentation d'une attestation du CPAS).
- aux chômeurs d'un ménage constitué d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- aux personnes bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, de l'intervention majorée (BIM) sur base des données fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou à défaut sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle

Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage. » ;

Considérant que l'accès à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) permet l'octroi automatique de la réduction de 15 euros pour la taxe sur la gestion des déchets et que le redevable n'aura donc plus l'obligation de transmettre les attestations voulues à l'administration pour pouvoir bénéficier de la réduction. Cet accès constitue un gain de temps pour le citoyen mais également pour le service des finances ;

Considérant que l'envoi des avertissements se fera en tenant compte des données transmises par la BCSS (statut BIM ou RIS) ;

Considérant que l'accès aux données de la BCSS nécessite la signature d'un contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ;

Considérant que le contrat établie par la BCSS relatif la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale est renouvelable annuellement ;

Considérant que le contrat est valable pour l'année 2025 et est rédigé comme suit :



Contrat n° 25/046 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

Entre

la Banque Carrefour de la sécurité sociale, Quai de Willebroeck 38 à 1000 Bruxelles, représentée par monsieur Frank Robben, administrateur général, dénommée ci-après la « BCSS », d'une part
et

la commune de Manage, Place Albert Ier, 1 à 7170 Manage, représentée par Monsieur Bruno Pozzoni, Bourgmestre, et Madame Moïra FRANÇOIS, Directrice générale,

il est convenu ce qui suit.

Article 1er. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la communication à la commune, par la BCSS, des habitants

qui, en raison de leur statut en matière de sécurité sociale (ou de celui de leurs ayants droit), ont droit à un avantage quelconque, dans ou en dehors de la sécurité sociale, dans le but exclusif de l'octroi automatique de droits supplémentaires fixés dans les règlements communaux du 17 décembre 2024 ou dans une déclaration explicite en la matière.

Les parties s'engagent explicitement à respecter toutes les dispositions de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information. Le présent contrat ne porte aucunement atteinte aux dispositions de la délibération précitée, ni aux dispositions de la réglementation mentionnée à l'article 8 du présent contrat.

La commune fournira à la BCSS les habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire ainsi qu'une copie du règlement communal ou de la déclaration explicite en la matière. Les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale. Dans le cadre des principes de finalité et de proportionnalité (minimisation des données), il est essentiel que seuls les habitants concernés soient transmis. Une analyse de la population complète n'est pas souhaitée.

La BCSS est le responsable du traitement pour le traitement suivant : la BCSS comparera d'abord les habitants transmis par la commune avec les données à caractère personnel qui sont temporairement enregistrées dans la banque de données « tampon ». Il s'agit d'une banque de données à caractère personnel qui est gérée par la BCSS, dans laquelle des données à caractère personnel nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires, qui émanent d'une source authentique et restent sous sa responsabilité, sont stockées temporairement (jusqu'à leur remplacement par d'autres données à caractère personnel plus récentes). La BCSS indiquera ensuite les personnes qui ont droit à un droit supplémentaire et les renverra finalement à la commune.

Seuls les statuts sociaux et les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi des droits supplémentaires sont enregistrés dans la banque de données « tampon » (le détail de ces données à caractère personnel dépend des réglementations relatives aux droits supplémentaires octroyés). Il s'agit uniquement des données à caractère personnel de base (telles le statut social, la date de début et la date de fin, sans aucune interprétation par la BCSS), qui sont remplacées périodiquement (par trimestre ou par mois) (le principe d'exactitude). Cette banque de données tampon est nécessaire à la réalisation des finalités du traitement pour lequel la BCSS est le responsable.

Les données à caractère personnel transmises par la BCSS à la commune peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de la finalité mentionnée à l'alinéa premier. Elles ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité et doivent ensuite être détruites. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation du Comité de sécurité de l'information.

Article 2. RESPONSABILITÉ POUR LA COMMUNICATION

La BCSS ne peut jamais être tenue pour responsable de l'éventuel contenu inexact ou d'une répartition incorrecte des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées par les institutions publiques de sécurité sociale à la BCSS reflètent la situation au moment convenu.

Article 3. MÉTHODES D'ÉCHANGE

Toute communication de données à caractère personnel entre les parties concernées dans le cadre du présent contrat a lieu via transfert de fichiers, comme décrit dans la documentation technique qui est communiquée par la BCSS à la commune.

Article 4. PERSONNES RESPONSABLES

La commune communiquera à la BCSS l'identité de la personne responsable de la transmission des habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire, d'une part, et de la réception des personnes qui ont droit à l'octroi d'un droit supplémentaire fixé dans les règlements communaux du 17 décembre 2024 ou dans une déclaration explicite y relative.

Article 5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est valable pour 2025. La durée du contrat est limitée à cinq ans au maximum en ne peut en aucun cas excéder la durée du règlement communal précité ou de la déclaration explicite en la matière.

Le présent contrat peut uniquement être modifié par un avenant signé par les deux parties. Il peut être résilié par les deux parties après la première année au moyen d'une lettre recommandée et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 6. RÈGLEMENT DES FRAIS

Le coût total pour la communication des données à caractère personnel par la BCSS à la commune correspond au prix unitaire d'un message calculé sur base des données de l'année précédant l'année de fourniture du service, dûment indexées, multiplié par le nombre de messages input utiles de la commune. Les montants minimums sont consultables sur le site internet de la BCSS à l'adresse : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/organisation-interne/ressourcesfinancieres>.

Il faut tenir compte du fait que le prix unitaire du message applicable dans l'année n'est connu qu'à la mi-avril de l'année où le service est rendu et que la TVA n'est pas d'application.

La BCSS traitera les habitants transmis par la commune qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire, dans les meilleurs délais, et enverra ensuite, uniquement par courriel, une déclaration de créance à la commune avec une explication du mode de calcul du montant dû.

La commune communiquera, au préalable, son adresse e-mail opérationnelle à la BCSS. Cette adresse e-mail opérationnelle sera le seul moyen de communication par lequel la BCSS enverra la déclaration de créance à la commune. De toute façon, il ne sera procédé au traitement des habitants transmis par la commune qui entrent éventuellement en considération pour un droit supplémentaire qu'après la communication par la commune de son adresse e-mail opérationnelle à la BCSS.

Une description des règles applicables est disponible sur le site web de la BCSS.

La commune versera le montant sur le numéro de compte 001-1950055-43 de la BCSS au plus tard dans les 60 jours civils à compter de la réception de la déclaration de créance à l'adresse e-mail opérationnelle communiquée par la commune à la BCSS. En cas de paiement tardif, un montant de 25 € est dû de plein droit et sans mise en demeure à titre d'indemnisation forfaitaire.

Article 7. OBLIGATION D'INFORMATION DES CONSEILLERS

Le bourgmestre de la commune s'engage à informer tous les conseillers de l'existence du présent contrat. Préalablement à l'exécution des travaux, la commune est tenue de transmettre à la BCSS une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les conseillers ont été informés du présent contrat.

Article 8. RÈGLEMENTATION APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Lors de l'exécution du présent contrat, la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le Règlement européen sur la protection des données (le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée sont intégralement d'application.

Seul le droit belge est applicable au présent contrat. En cas de litige, seuls les tribunaux à Bruxelles sont compétents.

Article 9. ANNULATION DE CONTRATS ANTÉRIEURS

Le cas échéant, le présent contrat remplace le contrat existant passé entre la commune et la BCSS relatif à l'objet visé à l'article 1er. Le contrat existant est annulé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Etabli à Bruxelles en au moins autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées et dont chaque partie déclare avoir reçu au moins un exemplaire.

pour la BCSS:

F. ROBBER

Frank
Robben
(Signature)
Digitaal
ondertekend door
Frank Robben
(Signature)
Datum: 2025.03.24
16:11:49 +01'00'

administrateur général

pour la commune:

M. FRANCOIS

B. POZZONI

Directrice générale

Bourgmestre

Considérant que le nombre d'enregistrements de la BCSS pour la taxe sur la gestion des déchets de l'exercice 2023 s'élevait à 9.908 et que le coût facturé était de 411 euros ;

Considérant également que le nombre d'enregistrements de la BCSS pour la taxe sur la gestion des déchets de l'exercice 2024 s'élevait à 10.004 et que le coût facturé était de 411 euros ;

Considérant que les crédits pour l'exercice 2025 sont prévus à l'article 104/12308-13 ;

Considérant que ledit contrat devra être signé dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 29 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'APPROUVER le contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires dans le cadre de la taxe sur la gestion des déchets de l'exercice 2025.

Article 2. DE DÉSIGNER le Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature dudit contrat.

7.4. Comité du Bal Blanc - subvention 2025 – Octroi-Décision-Vote

Madame l'Echevine Cathy MINON et Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA ne participent pas au vote de ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 a prévu un crédit de 68.100 Euros à l'article 763/33202-02 en faveur des Comités des Fêtes ;

Considérant qu'un crédit de 9.300 € est inscrit à cet article en faveur du comité du Bal Blanc;

Vu les comptes d'exploitation 2024 et les prévisions budgétaires 2025 présentés par cette association;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DÉCIDE à l'unanimité (24 votants) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2024 au Comité du Bal Blanc ;

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2025 à cette association une subvention d'un montant de 9.300 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2026 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

8. PLAN DE COHESION SOCIALE

Approbation des dossiers justificatifs E-comptes (84010) et Article 20 (84011) ainsi que du rapport d'activités relatifs au PCS 2024 – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon réuni en séance du 22 août 2019 d'approuver le plan de Cohésion Sociale de Manage pour la programmation 2025 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 octroyant une subvention de 254.342. 70 € à l'Administration Communale de Manage pour la mise en œuvre de son plan de cohésion sociale allouée comme suit : une avance de 190.757.03 € à hauteur de 75 % et les 25% 63.585.67 € qui représente le solde qui sera versé après vérification des rapports justificatifs par la DGO5 ;

Considérant qu'une subvention spécifique article 20 de 16 877.07€ a également été allouée comme suit : une avance de 12657.81 € à hauteur de 75% et les 25% à savoir 4219.26 € seront soldés après vérification des rapports justificatifs par le DGO5 ;

Considérant que conformément à l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2024, le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique à l'adresse : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be, pour le 31 mars 2025 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action Sociale et Santé – Département de l'Action Sociale – Direction de la Cohésion sociale, les documents suivants :

- Les balances budgétaires récapitulatives par article et groupes économique des fonctions 84010 et 84011, certifiées conforme par le Directeur financier ;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- Le rapport financier simplifié PCS 84010 et PCS Article 20 84011 ;
- La liste des partenaires PCS et PCS article 20.

Vu le mail du SPW en date du 18 janvier 2024 rappelant que les rapports financiers (PCS-Art.20 et énergie) et rapport d'activités sont à remettre pour le 31 mars 2025 au plus tard à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be et nécessitent

- L'approbation par le conseil du pouvoir local porteur des rapports financiers (PCS, Art.20 et énergie) relatifs à l'année 2024 ;
- La transmission par le pouvoir local porteur des rapports financiers, accompagnés des délibérations requises.

Considérant qu'en date du 14 février 2025, le service a reçu un mail de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS) l'informant de la proposition de prolongation de la programmation PCS et de la date de rentrée des rapports financiers PCS et Article 20 à transmettre pour le 30 juin 2025 et, qu'en date du 26 mars 2025, la DICS a envoyé un mail confirmant la prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 via la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et confirmant le délai du 30 juin 2025 pour la remise des rapports financiers PCS et Article 20 pour l'année 2024 ;

Considérant que lesdits rapports sont annexés à la présente délibération ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver les dossiers justificatifs E-comptes PCS (84010) et Article 20 (84011) ainsi que le rapport d'activités 2024.



SPW Intérieur et Action Sociale

Plan de cohésion sociale - Article 20 2024
Dépenses et recettes du 1er janvier au 31 décembre 2024 Dépenses sur reports de crédits jusqu'au 31 mars 2025
Rapport Financier*

* Ce document ne concerne que l'article 20

Le présent fichier accompagné d'un scan de cette page complétée et signée est à envoyer par email à l'adresse suivante : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be

CODE PCS 55086 Administration communale de MANAGE

SUBVENTION	2024	0,00	
Chef/ Cheffe de projet :			Coordonnées du Directeur financier/ de la Directrice financière
Nom			DE ROOVER
Prénom			FABRICE
Adresse			PLACE ALBERT 1er 1
			7170 MANAGE
Tél.			064/51.82.45
Fax			
GSM			
E-mail			fabrice.deroover@manage-commune.be

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2024

LIBELLE	MONTANT	Certifié conforme à la comptabilité
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	€ 16.877,07	Le Directeur financier/ La Directrice financière
Total à justifier	€ 16.877,07	Fabrice DE ROOVER
Total justifié (postes 1 à 5)	€ 16.877,07	
Total à subventionner	€ 16.877,07	
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	€ 12.657,80	
Deuxième tranche de la subvention	€ 4.219,27	

Date d'approbation par le Conseil communal

29-04-25

Nous certifions sur l'honneur :

que les frais présentés se rapportent intégralement à la présente subvention ;
qu'ils ne font à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ou d'un remboursement ;
qu'ils n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission ;
que, dans le cas de partenariat, une convention a été formalisée entre le pouvoir local et son partenaire.

Date

29-04-25

Pour le collège,

Le Directeur général/ La Directrice générale

Le Bourgmestre/ La Bourgmestre

Moïra François

Bruno POZZONI

La déclaration de créance ou demande de récupération sera établie par l'Administration après contrôle du dossier justificatif. Elle devra être retournée pour accord en vue de la clôture du dossier.

En cas d'insuffisance de pièces justificatives, l'administration soit procèdera à une liquidation partielle soit entamera une procédure de récupération de tout ou partie de la subvention.



SPW Intérieur et Action Sociale

Plan de cohésion sociale 2024

Dépenses et recettes du 1er janvier au 31 décembre 2024
Dépenses sur reports de crédits jusqu'au 31 mars 2025

Rapport Financier*

* Ce document ne concerne pas l'article 20

Le présent fichier accompagné d'un scan de cette page complétée et signée est à envoyer par email à l'adresse suivante : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be

CODE PCS 55086 Administration communale de MANAGE

SUBVENTION	2024	0,00
Chef/ Cheffe de projet :		Coordonnées du Directeur financier/ de la Directrice financière
Nom		DE ROOVER
Prénom		FABRICE
Adresse		PLACE ALBERT 1er 1
		7170 MANAGE
Tél.		064/51.82.45
Fax		
GSM		
E-mail		fabrice.deroover@manage-commune.be

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2024

LIBELLE	MONTANT	Certifié conforme à la comptabilité
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	€ 254.342,70	Le Directeur financier/ la Directrice financière
Total à justifier	€ 317.928,38	Fabrice De Roover
Total justifié (postes 1 à 5)	€ 345.794,75	
Total à subventionner	€ 254.342,70	
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	€ 190.757,03	
Deuxième tranche de la subvention	€ 63.585,67	

Date d'approbation par le Conseil communal

29-04-25

Nous certifions sur l'honneur :

que les frais présentés se rapportent intégralement à la présente subvention ;
qu'ils ne font à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ou d'un remboursement ;
qu'ils n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission ;
que, dans le cas de partenariat, une convention a été formalisée entre le pouvoir local et son partenaire.

Date

11/03/2025

Pour le collège.

Le Directeur général/ La Directrice générale

Maira FRANCOIS

Le Bourgmestre/ La Bourgmestre

Bruno POZZONI

La déclaration de créance ou demande de récupération sera établie par l'Administration après contrôle du dossier justificatif. Elle devra être retournée pour accord en vue de la clôture du dossier.

En cas d'insuffisance de pièces justificatives, l'administration soit procèdera à une liquidation partielle soit entamera une procédure de récupération de tout ou partie de la subvention.

Détails du calcul du total justifié

Montants justifiés	Montants
Total des dépenses ordinaires	508.838,76 €
Total des investissements/ou des amortissements (Max 10% subv.totale)	0,00 €
Total des dépenses du premier trimestre de l'exercice + 1	0,00 €
Total de montants justifiés	508.838,76 €
Montants à déduire:	Montants
Total des recettes à déduire	162.881,45 €
Total des non valeurs sur exercices antérieurs	0,00 €
Total des dépenses du premier trimestre de l'exercice sur crédits reportés	162,56 €
Total à déduire:	163.044,01 €
Total justifié	345.794,75 €

9. ENVIRONNEMENT

9.1. Utilisation de matériel de vidéo surveillance pour lutter contre les dépôts sauvages sur la commune de Manage – Rapport d'évaluation – Prise de connaissance

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi caméra du 21 mars 2007 et sa modification apportée par l'entrée en vigueur de la loi européenne sur le RGPD du 25 mai 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2020 dans laquelle il décide de participer à l'appel à projet lancé par BeWaPP relatif à l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2023 dans laquelle il est décidé dans son article 3 :

- de déterminer la durée de la validité de cet avis quant à l'installation de deux caméras potelet fixes temporaires sur le territoire de la commune de Manage à 1 an et de réévaluer la situation après ce délai ;

Vu le rapport ci-après :

« Depuis janvier 2024, un système de vidéosurveillance par caméra mobile a pris place au niveau du site avalisé par le Collège communal. En effet, ce lieu est recensé comme étant un point noir majeur au niveau de l'abandon de déchets. Chaque semaine, le site est victime de dépôts sauvages en tout genre allant du simple abandon de sacs de courses jusqu'au déchargement complet d'encombrants. Dès lors, une caméra discrète dissimulée dans le matériel urbain (potelet) a été installée dans le but d'identifier et de sanctionner les auteurs de ces délits.

Deux caméras ont donc été acquises afin de pouvoir effectuer une rotation. Ainsi, nous pouvons consulter les enregistrements de l'une pendant que l'autre enregistre de nouvelles images.

Le dispositif se présente comme suit : sur le terrain une caméra entourée de deux caméras factices sont présentes afin d'éviter d'éveiller les soupçons et de mieux se fondre dans l'environnement. Elle est orientée de sorte à couvrir un champ de vision le plus optimal possible et ainsi permettre de filmer les voitures qui se stationnent lors du déchargement.

Pour le visionnage des images, la caméra émet un signal Wi-Fi qui nous permet de nous connecter à celle-ci via un ordinateur portable situé à proximité.

DONNÉES CHIFFRÉES POUR LE SITE AVALISÉ PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

En résumé, voici les chiffres de 2024 :

- **14** auteurs ont été verbalisés grâce à la caméra :
 - de janvier à juin : 13 PV ;
 - de juin à octobre : caméra au repos suite à du vandalisme ;
 - d'octobre à décembre : 1 auteur a été verbalisé ;
- **6** auteurs supplémentaires ont été sanctionnés suite à des fouilles effectuées sur place ;
- **3** autres auteurs n'ont pas pu être poursuivis car les dépôts ont été commis à pied et donc non identifiables ;
- **4** personnes n'ont pas pu être poursuivis car les images de la caméra ne permettaient pas de pouvoir les exploiter en raison de leur pixellisation ;
- **3** dépôts sauvages ont été commis la nuit et l'absence d'éclairage n'a pas permis d'identifier les auteurs des dépôts sauvages ;
- **8** dépôts ont été commis en dehors des enregistrements de la caméra (écrasement des données).

2023	
Fouilles sur site	PV
10	2

2024		
PV caméra	Fouilles	
14	20	
	Non exploitables	PV
	14	6

ANALYSE

Depuis la mise en place des caméras à cet endroit, 14 personnes ont pu être poursuivies. En parallèle, nous avons également effectué des fouilles manuelles des dépôts présents sur place car toutes les personnes prises en image ne sont pas forcément identifiables : dépôt à pied, plaque illisible, obscurité, flou, champ

de vision limité... 6 PV supplémentaires ont pu être dressés sur base des fouilles effectuées directement sur le terrain.

Il est important de tenir également compte du fait que certains dépôts ont eu lieu en dehors des enregistrements et n'ont donc pas pu être exploités. Bien que le nombre de dépôts soit encore assez important, l'utilisation de la caméra a permis de compléter les missions de recherche et de répression des auteurs de dépôts sauvages sur le terrain.

Au vu de ce qui précède, des pistes d'amélioration seront analysées et intégrées dans le futur P.S.T. »

Vu la délibération du Collège Communal du 17 mars 2025 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 29 avril 2025 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'évaluation sur l'utilisation de matériel de vidéo surveillance pour lutter contre les dépôts sauvages sur la Commune de Manage

9.2. BEE asbl – Convention relative aux bulles à vêtements – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la décision du Collège communal du 14/03/2016, marquant son accord sur la signature de la convention avec BEE asbl, pour la collecte de déchets textiles ménagers sur site privé – Carrefour Market de Manage - Grand'rue 77 ;

Considérant qu'il s'agit d'un placement sur terrain privé, à savoir, Carrefour Market de Manage - Grand'rue 77, et sachant que l'AGW régissant la collecte textile spécifie que la pose d'une bulle sur site privé nécessite la signature préalable d'une convention avec la commune ;

Vu le courrier de Monsieur BERKANE de BEE asbl relatif au renouvellement de la convention de BEE asbl pour la collecte de déchets textiles ménagers sur site privé – Carrefour Market de Manage - Grand'rue 77 ;

Considérant que la convention de BEE asbl pour la collecte de déchets textiles sur l'entité de Manage est arrivée à échéance le 14/03/2024 ;

Considérant que la collaboration avec BEE asbl est en place depuis 9 ans, que bien qu'aucun problème n'ait été rencontré sur le terrain depuis leur mise en place, la partie administrative quant à elle manque cruellement de rigueur (rappel des signatures de conventions, oubli des tonnages textiles annuels). L'information a d'ailleurs été remontée auprès de l'Office Wallon des Déchets et au Département de la Police et des Contrôles. Une attention particulière est requise à l'avenir ;

Considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle convention pour une durée de 2 ans à dater du 29/04/2025 (date du Conseil communal exécutant la convention), mais que sauf manifestation contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement une seule fois, pour une durée égale à la durée initiale de la convention, soit une durée maximale de 4 ans ;

Vu le projet de convention ci-annexée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 mars 2025 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 29 avril 2025 ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 29 mai 2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur l'adoption de la convention de collecte de textiles via des bulles à vêtements par Terre asbl, sur site privé - Carrefour Market de Manage - Grand'rue 77 à 7170 Manage ;

Article 2 : d'envoyer copie de la convention signée au SPW dans le cadre du recensement des conventions pour les collectes de déchets textiles ménagers sur le territoire de la Wallonie.

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS
SUR SITE PRIVÉ SITUÉ CARREFOUR MARKET - GRAND'RUE 77
7170 MANAGE

ENTRE :

La Commune de MANAGE, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre et Madame Moïra FRANÇOIS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29/04/2025 dont l'extrait est ci-joint.
dénommée ci-après "la commune"
D'UNE PART,

ET :

ASBL BEE
Boulevard Fernand GOLENVAUX 17
5000 NAMUR,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Monsieur Mohamed BERKANE - Président, enregistrée sous le numéro n° 2015-11-27-03 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après "l'opérateur",
D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ~~ou en porte-à-porte~~.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles ~~et/ou des collectes en porte-à-porte~~ mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- ~~a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;~~
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- ~~c. collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. ~~Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :~~

- ~~a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;~~
- ~~b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;~~
- ~~c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;~~
- ~~d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;~~
- ~~e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;~~
- ~~f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;~~
- ~~g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;~~
- ~~h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;~~
- ~~i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;~~
- ~~j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.~~

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte à porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte à porte concerne : **sans objet**

1. l'ensemble de la commune **

2. l'entité de **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;

- ~~autres canaux d'information éventuels.~~

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

~~Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :~~

- ~~service environnement **~~
 - ~~service de nettoyage **~~
 - ~~service suivant : (à compléter)~~
- ~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.~~

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le **29/04/2025** pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement une seule fois, pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune,

La Directrice générale,
Moïra FRANÇOIS

Par le
Collège,

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI

Pour l'opérateur de collecte de textiles
enregistré,

BEE asbl
Président,
Mohamed BERKANE

10. BIEN-ETRE ANIMAL

Règlement relatif à l'utilisation du parc canin au parcours Vita – Décision-Vote

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22/01/2024 décidant de procéder à la désignation d'un prestataire de services dans le cadre du projet "Aménagement d'un parc canin au parcours Vita" ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement communal relatif à l'utilisation de ce parc canin ;

Vu l'avis favorable du Premier Inspecteur de Police Maître-Chien - Référent bien-être animal - Police Locale de Mariemont ci-annexé ;

Vu le projet règlement ci-annexé ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 avril 2025 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 29 avril 2025 ;

Considérant la proposition de modification du règlement proposée en date du 23 avril 2025 par Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE au nom du groupe *LES ENGAGES & UPManage* telle qu'annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Par 18 non et 8 oui,

DECIDE :

Article 1 : de ne pas marquer son accord sur la proposition de modification du règlement proposée en date du 23 avril 2025 par Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE au nom du groupe *LES ENGAGES & UPManage* telle qu'annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Par 18 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 2 : de marquer son accord sur le projet de règlement relatif à l'utilisation du parc canin ci-annexé.

Règlement communal relatif à l'utilisation du parc canin

Article 1 – Accessibilité

1. *Les chiens sont les seuls animaux admis dans le parc canin. Chaque personne ne peut être accompagnée que d'un seul chien.*
2. *Le parc est limité à 10 chiens maximum en même temps de manière à permettre une utilisation optimale des modules et à éviter les difficultés relationnelles liées à une trop grande fréquentation.*
3. *Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté.*
4. *Les chiens agressifs ou au comportement incertain envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pénétrer dans le parc canin.*
5. *Les chiens potentiellement dangereux (tels que repris à l'Art.107 du Règlement Général de Police) seront autorisés à pénétrer dans l'espace de liberté sous la surveillance d'un gardien âgé de plus de 18 ans.*
6. *Seules les personnes accompagnant leur chien sont autorisées dans l'enceinte du parc. L'accès est strictement interdit à toute personne sans chien et à tout mineur de moins de 16 ans.*
7. *Il est défendu à toute personne de se servir du parc canin pour y organiser des leçons.*
8. *Les modules prévus dans le parc canin (buttes, tunnels, bacs à sable, parcours de rondins de bois, etc.) sont réservés exclusivement aux chiens.*
9. *L'accès au parc peut être interdit momentanément par l'Administration communale (entretien, météo...).*

Article 2 – Sécurité

1. *Les poussettes, landaus, trottinettes, vélos ou tout autre véhicule sont interdits dans l'enceinte du parc.*
2. *Un seul chien à la fois peut se trouver dans le sas.*
3. *Les chiens doivent être gardés en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'intérieur du parc canin.*
4. *Les portes du sas d'entrée ou de sortie du parc doivent rester fermées en tout temps et ne jamais être ouvertes en même temps.*
5. *La personne responsable du chien doit demeurer en tout temps dans le parc canin, avoir une laisse en sa possession et avoir constamment son chien sous sa surveillance.*
6. *Les chiens doivent toujours porter un collier dans l'enceinte du parc.*
7. *Il est strictement interdit de fumer, de « vapoter », de consommer de l'alcool et de manger dans le parc canin.*

8. *Aucun contenant en verre n'est autorisé dans l'enceinte du parc.*
9. *Il est interdit d'attacher son chien dans le parc canin (piquets, grillages, etc.).*
10. *Les jouets pour chiens sont interdits dans l'enceinte du parc.*

Article 3 – Identification

1. *Seuls les chiens faisant l'objet d'une identification et d'un enregistrement sont admis dans le parc canin.*

Article 4 – Santé

1. *Le parc est accessible aux chiens âgés de minimum 3 mois.*
2. *Pour accéder au parc, tout chien doit être en ordre de vaccination et avoir reçu antipuces et vermifuges.*
3. *Il est interdit d'entrer dans le parc avec un chien présentant des blessures ou des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire.*
4. *Les chiennes en période de chaleur sont interdites d'accès au parc canin.*

Article 5 – Bien-être animal et vivre ensemble

1. *Les colliers susceptibles de blesser les chiens sont interdits.*
2. *Le responsable du chien est tenu de prévoir de l'eau pour son animal. Les biscuits d'éducation et de récompense sont autorisés.*
3. *Le gardien qui accompagne son chien doit veiller à ce que son propre comportement et celui de son chien ne génèrent pas de conflit relationnel et veiller au respect de la tranquillité générale des lieux (limiter les aboiements intempestifs, cris ou bruits, jeux bruyants, ...).*

Article 6 - Propreté

1. *Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et de déposer les déchets dans les endroits prévus à cet effet.*
2. *La personne qui accompagne le chien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet. Il doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser les déjections de son animal.*
3. *Le bac à sable a une vocation didactique pour les chiens. Il ne s'agit en aucun cas d'un canisite.*
4. *L'accompagnateur du chien doit reboucher les trous si son animal détériore le terrain.*

Article 7 – Responsabilité

1. *La Commune de Manage décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir dans ou aux abords du parc canin.*
2. *La personne qui accompagne le chien est responsable du comportement de son chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'il peut provoquer.*
3. *L'accompagnateur du chien dispose obligatoirement d'une assurance en responsabilité civile familiale couvrant l'animal.*

Article 8 - Sanctions

1. *Sans préjudice des compétences de la Police locale, les Agents Constatateurs communaux veillent au bon fonctionnement du parc canin, au respect des conditions.*
2. *Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner une interdiction d'accès au parc décidée par le Bourgmestre. Cette interdiction d'accès peut être temporaire ou définitive.*
3. *Sans préjudice des sanctions prévues par le Code wallon du Bien-être animal ou d'autres dispositions légales, les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes administratives d'un montant maximum de 500,00 euros.*

Article 9 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Numéros utiles

Agents constatateurs

064/518.282 ou 281 – constatateurs@manage-commune.be

Service Bien-être animal

064/518.280 – environnement@manage-commune.be

Police

Numéro général : 064/513.200 - Urgences : 101

11. MOBILITE

11.1. Interdiction de circuler aux véhicules de +5,5t - Centre de Manage (périmètre délimité par rn27, rue Saint Hubert, rue du Vieux Chemin de Fer et boulevard Tiberghien) - Règlement complémentaire de circulation routière - Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les nuisances causées par la circulation de poids-lourds dans le centre de Manage, en particulier au sein de la Place du Centenaire ;

Considérant que le rond-point nouvellement créé Place du Centenaire est régulièrement accroché par des poids-lourds ;

Considérant que des poids-lourds émergent de la rue Sainte Catherine depuis la rue du Long Trî transitent par le centre de Manage au lieu d'emprunter le Boulevard Tiberghien ;

Considérant qu'un itinéraire alternatif existe afin de permettre le transit des poids-lourds entre la rue du Long Trî et la rue Saint Hubert en évitant le centre de Manage ;

Considérant qu'il convient d'interdire le centre de Manage (périmètre délimité par la RN27, la rue Saint Hubert, la rue du Vieux Chemin de Fer et le Boulevard Tiberghien) aux véhicules de +5,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale ;

Considérant l'avis positif du Service Public de Wallonie ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'INTERDIRE l'accès au centre de Manage (périmètre délimité par la RN27, la rue Saint Hubert, la rue du Vieux Chemin de Fer et le Boulevard Tiberghien) aux véhicules de +5,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale

Article 2 : DE MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1 par les signaux et marquages au sol adéquats.



11.2. Stationnement interdit les jours de marché - Place de La Hestre - Règlement complémentaire de circulation routière - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police modifié en séance du Conseil communal le 22/03/2011 ;

Vu le permis d'urbanisme F0414/52043/UFD/2021/11/2171256 délivré par le Fonctionnaire Délégué du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le marché hebdomadaire de La Hestre se tient chaque jeudi Place de La Hestre de 12h00 à 17h30 ;

Considérant le règlement général de police modifié en séance du Conseil communal le 22/03/2011 en son article 239* précisant « *Tout stationnement d'un véhicule est interdit sur les lieux des marchés : 1. De 10 h à 18 heures 30 pour la section de La Hestre* » ;

Considérant qu'il convient de matérialiser l'interdiction de stationner les jours de marché Place de La Hestre au moyen d'une signalisation adéquate ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité ;

Considérant l'avis positif du Service Public de Wallonie ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de MATERIALISER l'interdiction de stationner Place de La Hestre le jeudi de 10h00 à 18h30 de part et d'autre de l'allée de desserte comprise entre les n°33 et 40 au moyen de signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant la mention « LE JEUDI DE 10h00 à 18h30 » et de flèches montantes.



11.3. Projet d'arrêté ministériel - Route régionale N27 - Chaussée de Nivelles, carrefour avec la rue Ernest Solvay - Régulation de la circulation – Avis - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le flux de circulation en provenance de la rue Ernest Solvay vers la Route régionale N27 (Chaussée de Nivelles) est régulé par une signalisation lumineuse tricolore ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel soumis par le Service Public de Wallonie visant à réguler la circulation le long de la voirie régionale N27 (Chaussée de Nivelles) à l'intersection de la rue Ernest Solvay conformément au plan TR5/N27.A2-31 ;

Considérant que le plan TR5/N27.A2-31 vise à prioriser le flux de circulation empruntant voirie régionale N27 (Chaussée de Nivelles) ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel visant réguler la circulation le long de la voirie régionale N27 (Chaussée de Nivelles) à l'intersection de la rue Ernest Solvay conformément au plan TR5/N27.A2-31.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE
SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

ROUTE n° N27

Communes de MANAGE et SENEFFE

**LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE
ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la commune de en sa séance du..

A R R E T E

ARTICLE 1

Sur le territoire des Communes de MANAGE et SENEFFE le long de la voirie régionale N27 dénommée « Chaussée de Nivelles » au carrefour avec la rue Ernest Solvay, la circulation est régulée conformément au plan TR5/N27.A2-31 A ci-joint.

ARTICLE 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de CHARLEROI .

NAMUR, le

**Le Ministre,
Par délégation,
Le Directeur général,**

Etienne WILLAME

11.4. Projet d'arrêté ministériel - Route régionale N27 - Avenue Emile Herman, carrefour avec la rue de la Croyère - Régulation de la circulation – Avis - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le flux de circulation en provenance de la rue de la Croyère vers la Route régionale N27 (Avenue Emile Herman) est régulé par une signalisation lumineuse tricolore ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel soumis par le Service Public de Wallonie visant à réguler la circulation le long de la voirie régionale N27 (Avenue Emile Herman) à l'intersection de la rue de la Croyère conformément au plan TR5.N27.B4-65 D3 ;

Considérant que le plan TR5.N27.B4-65 D3 vise à prioriser le flux de circulation empruntant voirie régionale N27 (Avenue Emile Herman) ;

Considérant qu'un phénomène d'engorgement du trafic est observé de manière récurrente rues de la Paix et de la Croyère à l'intersection de la voirie régionale N27 (Avenue Emile Herman) ;

Considérant que le trafic à l'intersection de la voirie régionale N27 (Avenue Emile Herman) et des rues de la Croyère et de la Paix est déjà régulé par des feux dits « intelligents » ;

Considérant que la priorisation accordée au trafic empruntant la voirie régionale N27 (Avenue Emile Herman) risque d'aggraver le phénomène d'engorgement constaté à l'intersection des rues de la Paix et de la Croyère ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel visant réguler la circulation le long de la voirie régionale N27 (Avenue Emile Herman) à l'intersection de la rue de la Croyère conformément au plan TR5.N27.B4-65 D3.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ROUTE n° N27

Commune de MANAGE (section FAYT-LEZ-MANAGE)

LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à la _____, en date du _____

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la commune de _____ en sa séance du ..

A R R E T E

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Commune de MANAGE le long de la voirie régionale N27 dénommée « Avenue Emile Herman » au carrefour avec la rue de la Croyère et au droit du passage piéton de la maison communale la circulation est régulée par des feux tricolores comme indiqué au plan TR5.N27.B4-65 D3 ci-joint.

ARTICLE 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de CHARLEROI.

NAMUR, le

**Le Ministre,
Par délégation,
Le Directeur général,**

Etienne WILLAME

11.5. Projet d'arrêté ministériel - Route régionale N27 - Chaussée de Jolimont, carrefour avec la rue de l'Industrie - Régulation de la circulation – Avis - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le flux de circulation en provenance de la rue de l'Industrie vers la Route régionale N27 (Chaussée de Jolimont) est régulé par une signalisation lumineuse tricolore ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel soumis par le Service Public de Wallonie visant à réguler la circulation le long de la voirie régionale N27 (Chaussée de Jolimont) à l'intersection de la rue de l'Industrie conformément au plan TR5.N27.B4-C6-90B ;

Considérant que le plan TR5.N27.B4-C6-90B vise à prioriser le flux de circulation empruntant voirie régionale N27 (Chaussée de Jolimont) ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel visant réguler la circulation le long de la voirie régionale N27 (Chaussée de Jolimont) à l'intersection de la rue de l'Industrie conformément au plan TR5.N27.B4-C6-90B.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE
SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

ROUTE n° N27

**Ville de LA LOUVIERE (section HAINE-SAINT-PIERRE) et commune de MANAGE
(sections de FAYT-LEZ-MANAGE)**

**LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE
ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à la _____, en date du _____

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la commune de _____ en sa séance du _____

A R R E T E

ARTICLE 1

Sur le territoire de la ville de LA LOUVIERE (section HAINE-SAINT-PIERRE) et de la commune de MANAGE (sections FAYT-LEZ-MANAGE), le long de la voirie régionale N27 dénommée « chaussée de Jolimont » au carrefour avec la rue de l'Industrie, la circulation est réglementée conformément au plan TR5.N27.B4-C6-90B

ARTICLE 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

L'arrêté ministériel du 13 mai 1986 est abrogé.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et du Tribunaux de Police de MONS et CHARLEROI.

NAMUR, le

**La Ministre,
Par délégation,
Le Directeur général,**

Etienne WILLAME

12. CULTURE

CENTRAL – Convention de participation – Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration des Centres Culturels (22 juillet 1996) ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'A.S.B.L. « Centre Culturel Régional du Centre », la Province du Hainaut, le Ministère de la Communauté Française et la Ville de La Louvière ;

Vu les différents avenants au contrat-programme 2009/2012 signé le 17 juillet 2018 entre la Province du Hainaut, la Communauté Française, la commune de Manage et l'ASBL Foyer Culturel de Manage ;

Vu le projet de convention reprenant les modalités de collaboration entre la Commune de Manage et l'asbl Central ;

Considérant que Central s'engage à coproduire la création, la promotion, la diffusion ou l'organisation d'activités culturelles (montant de la coproduction s'élève à 125 % de la participation financière de la Commune) ;

Considérant qu'à titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central, la somme de 0.25 euros par habitant sur son territoire (24.201), soit 6.050,25 euros ;

Considérant qu'un montant de 6.500,00 € a été inscrit à l'article 762/33207-02 du budget 2025 ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 2 juin 2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le projet de convention reprenant les modalités de collaboration entre la Commune de Manage et Central.

C O N V E N T I O N 2025

*Participation financière de la Commune de Manage
Et de Central*

En vertu

- du décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.
- de l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels.
- du contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut.

Il est convenu ce qui suit entre :

L' asbl

CENTRAL

Place Jules Mansart 17-18

7100 LA LOUVIERE

ci-après « Central »

et

la Commune de Manage

ci-après « La Commune »

Article 1 : durée de la convention.

La présente convention débute le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2025.

Article 2 : participation financière de la Commune.

A titre de participation financière, la *Commune* s'engage à verser à Central la somme de 0.25 euros par habitant (24201) sur son territoire, soit **6050,25** euros

Article 3 : modalités de paiement.

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 068-0663910-69 de Central avant le 30 septembre 2025.

Article 4 : participation financière de Central.

La *Commune* souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec le Foyer culturel de Manage.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et le Central seront financées par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la *Commune* définie à l'article 2, soit **7.562,81** euros.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de Central.

Le paiement se fera au compte du centre culturel local ou du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse du Central.

Il sera joint un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité.

La *Commune* s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : « Avec le soutien de Central » ainsi que le logo de Central.

Article 7 : renouvellement de la convention.

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2026 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2026

Fait en deux exemplaires le

Pour Central,Monsieur Vincent **THIRION**,
Directeur.**Pour la Commune,**La Directrice générale,
Moïra FRANÇOISLe Bourgmestre,
Bruno POZZONI**Annexe à la Convention Commune 2025****Descriptif**

Nombre d'habitants	24201
Cotisation commune (Nbre Habitants x 0.25 €)	6050,25 €
Réinvestissement minimum à 125 % (Cot Comm x 25 %)	1512,56€
Réinvestissement prévisionnel à 125 %	7562,81€

Objectifs et plan d'action

Central soutient l'ensemble de la programmation culturelle 2025. La copie des pièces justificantes celle-ci sera transmise à Central avant le 31 décembre 2025.

Collaborations hors convention**- Exercice budgétaire 2025 :****La complainte du rond 25/03/25**

Prise en charge totale du **cachet** par Central / technique assurée par la Fabrique de théâtre
Prise en charge du catering par le FCM

Blue Stone Big band 11/04/ 2025

Dépenses & recettes en tripartite : 33/33/33 (FCM / Central / Maison de la laïcité)

- Exercice budgétaire 2026 :

1. Une autre histoire de jazz - J. Mercier

Cachet : 1250€ en tripartite Central-FCM-Maison de la Laïcité

Dates : 27/03/2026

2. Biopic par la cie E42

Cachet : 2500€ = 50/50 ou tripartite avec la Fabrique (en attente)

Date : mars 26 (à confirmer)

3. Gospel Quintet de Chrystel Wautier **17 avril 2026** => tripartite avec la maison de la Laïcité

4. En discussion : Porca strada, une histoire italienne par Fabrizio Rangione

13. QUESTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu aux questions suivantes, au sujet desquelles il est peu ou prou débattu :

Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN :

Caméras de surveillance dans la lutte contre les dépôts sauvages et incivilités (question orale)

Monsieur le Conseiller Régis R'YADI :

Publication circulant sur Facebook depuis le 21/03/2025 (question orale)

Monsieur le Conseiller Calogero TAVERNA intervient au nom du groupe MR et demande que sa remarque soit consignée au procès-verbal de la séance.
A cet effet, il dépose donc le texte suivant :



«
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins et Conseillers,

Avant que Monsieur le Bourgmestre ne réponde à la question de notre collègue Monsieur Ryadi, je souhaite apporter une mise au point indispensable.

Monsieur Ryadi fait référence, dans son intervention, à « l'opposition » en bloc et cite trois assertions publiées sur Facebook :

1. La suppression de places de stationnement au profit d'une entreprise ;
2. Un déficit de communication communale concernant la collecte et le tri sélectif des déchets;
3. Je reprends les termes de Monsieur Ryadi : « Fait plus grave, une information calomnieuse à votre égard stipule que vous vous seriez octroyé un double jeton de présence comme Président du Conseil communal ».

Je rappelle que notre groupe **MR** siège effectivement dans l'opposition **aux côtés** des Engagés & UPM, mais que **chaque formation demeure distincte et autonome** dans sa communication.

- Nous n'avons publié, relayé ni cautionné aucune des trois affirmations mentionnées.
- Les propos incriminés n'engagent donc pas le Mouvement Réformateur.

Par respect pour la clarté des débats et pour éviter toute confusion auprès du public, je demande :

1. Que cette dissociation expresse de notre groupe soit **actée au procès-verbal** de la présente séance ;
2. Qu'à l'avenir, dans les échanges en séance comme dans les documents officiels, il soit fait référence aux groupes politiques **individuellement** lorsque des communications publiques leur sont attribuées.

Je vous remercie de bien vouloir en tenir compte et je reste naturellement disponible pour toute précision.

Je vous remercie pour votre attention.

Calogero Taverna

Conseiller communal — Mouvement Réformateur »



Monsieur le Conseiller Calogero TAVERNA :

Travaux de réfection à la rue Dedobbeleer (question orale)

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h30 et prononce le huis clos qui débute à la même heure.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h35.

La Directrice générale,

Moïra FRANÇOIS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI